



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Parkings

Question écrite n° 29066

Texte de la question

Reponse. - L'article 31 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a introduit dans le code de l'urbanisme le deuxième alinea de l'article L 421-2 qui dispose que « la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui desire entreprendre des travaux soumis a une autorisation de construire a fait appel a un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans prejudice du recours a d'autres personnes participant soit individuellement, soit en equipe, a la conception ». Des derogations a cette regle sont prevues dans le meme article a l'alinéa 4 (construction de faible importance) et a l'alinéa 5 (aménagement et équipement des espaces interieurs des constructions et vitrines commerciales). Les parcs souterrains de stationnement sont au nombre des projets soumis a permis de construire et ne figurent pas parmi les derogations visees ci-dessus. Il s'ensuit que le recours a l'architecte est obligatoire pour de tels projets. Il n'est pas envisage actuellement de modifier la legislation sur ce point. 403

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 31 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a introduit dans le code de l'urbanisme le deuxième alinea de l'article L 421-2 qui dispose que « la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui desire entreprendre des travaux soumis a une autorisation de construire a fait appel a un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans prejudice du recours a d'autres personnes participant soit individuellement, soit en equipe, a la conception ». Des derogations a cette regle sont prevues dans le meme article a l'alinéa 4 (construction de faible importance) et a l'alinéa 5 (aménagement et équipement des espaces interieurs des constructions et vitrines commerciales). Les parcs souterrains de stationnement sont au nombre des projets soumis a permis de construire et ne figurent pas parmi les derogations visees ci-dessus. Il s'ensuit que le recours a l'architecte est obligatoire pour de tels projets. Il n'est pas envisage actuellement de modifier la legislation sur ce point. 403

Données clés

Auteur : [M. Besson Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29066

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4340

Réponse publiée le : 22 février 1988, page 809